

Commune de SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle

Successeur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Successeur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 30 juin 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

Monsieur Paul Jean Joseph Vincent POMPEI époux de Madame Tijania ADLI demeurant à SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse) Hameau de Cotone.
Né à SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse) le 17 mars 1946.

Madame Julie Jeanne POMPEI veuve, non remariée, de Monsieur René Antoine OTTOMANI, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 8 Rue César Campinchi.
Née à SANT'ANDREA-DI-COTONE le 26 juin 1932.

Mademoiselle Marthe Marie POMPEI, en son vivant demeurant à SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse), célibataire.
Née à SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse), le 15 août 1927.
Décédée à SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse), le 18 septembre 2019.

Le tout ou divisément chacun pour 1/3 (un tiers).

DESIGNATION

Sur la commune de SANT ANDREA DI COTONE (Haute-Corse) SPECCHIOLO .

Diverses parcelles de terre

Une palier en mauvais état est édifiée sur la parcelle D 218.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	166	SPECCHIOLO		13	25
D	217	SUARTO	3	69	80
D	218	SUARTO			15
D	220	SUARTO		09	50
D	221	SUARTO		14	80
Contenance totale			4	07	50

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire